

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350 - TARBES CEDEX

Tél. 62.51.44.23

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration
des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,

VU la délibération en date du 16 novembre 1991 du Conseil
Municipal de la commune de VIGNEC,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels
l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur
exposition aux risques naturels d'avalanches, mouvements de terrain et
séisme,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels
prévisibles est prescrit pour la commune de VIGNEC.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au
1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne - R.T.M.) est
chargé d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administra-
tifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les
deux journaux ci-après désignés :

- La Dépêche du Midi,
- La Nouvelle République des Pyrénées.

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de VIGNEC.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne - R.T.M.) est chargé d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Dépêche du Midi,
- La Nouvelle République des Pyrénées.

.../...

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de la commune de VIGNEC,
- 2) aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement,
- 3) au Délégué aux risques majeurs.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- 1) à la mairie,
- 2) dans les bureaux de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées,
- 3) dans les bureaux de la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Tarbes, le 13 MAI 1992

LE PREFET,

François LEONELLI

Pour Ampliation :
Le Directeur Délégué,



A. MARTINEZ